

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE, LES RISQUES DE PANIQUE ET L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (CCSA).

Le Maire,

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R-111-19-7, R.123-38 et R.123-53 ;

Vu le Code du travail en ses articles R. 4216-30 et R. 4214-26 à R. 4214-29 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1907 du 16 aout 2016 portant attribution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3097 du 30 septembre 2016 portant composition des Commissions communales pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°12 en date du 29 mars 2026 portant élection du Maire d'Aubervilliers ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°14 en date du 29 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire et des adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers de la commune d'Aubervilliers ;

Considérant que la présidence de ladite Commission communale est assurée par le Maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;

Considérant l'intérêt de déléguer à un adjoint la présidence de ladite Commission ;

ARRÊTE

Article 1 : La présidence de la Commission communale pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les

établissements recevant du public est confiée à Monsieur Sadio SISSOKO 8^{ème} Adjoint au Maire.

Article 2 : En cas d'empêchement de Monsieur Sadio SISSOKO, ce dernier sera suppléé par Monsieur Thomas VIGOT, 10^{ème} Adjoint au Maire.

Article 3 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le 13 AVR. 2026

Sofienne KARROUMI

Maire d'Aubervilliers

